



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille
Equipe 2
44, rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 7 novembre 2022

Affaire suivie par : Hakim CHERIGUI

Tél. : 03 20 40 54 22
Fax : 03 20 40 54 67

Nos réf. : L2-HC-Métha de la croix au bois_Frelinghien_0100002312_rapport de décision final

OBJET : Demande d'enregistrement de la SAS Métha de la croix au bois
Métha de la croix au bois - FRELINGHIEN
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST**

N°GUN : 0100002312

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES : *Transmissions préfecture du 23 février 2022 (arrivé à l'UD le 2 mars 2022) et du 7 juin 2022 (reçu le 8 juin 2022) (version 3)*

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1.- Renseignements généraux | Annexe |
| 2.- Objet de la demande | |
| 3.- Installations classées et régime | 1. Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 23 février 2022 et complété les 7 juin 2022 et le 02 novembre 2022 par la SAS Métha de la Croix au Bois, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à la construction et l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole, sur le territoire des communes de FRELINGHIEN (59236) et d'AUBERS (59249).

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

Présenter son identité (groupe auquel il appartient, autres établissements dans le même groupe, ...).

Raison sociale	:	SAS METHA DE LA CROIX AU BOIS
Forme juridique	:	Société par actions simplifiées
N ° SIRET	:	879 436 020 00017
Activité principale	:	Méthanisateur
Adresse du siège social	:	Lieu-dit « La croix au bois » 59236 FRELINGHIEN
Adresse de l'établissement	:	Lieu-dit « La croix au bois » 59236 FRELINGHIEN
Contact dans l'entreprise	:	Quentin DESTOMBES (Président)
Tél.	:	
Courriel	:	

2. - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Par transmission reçue le 2 mars 2022, le pétitionnaire a adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Cette demande concerne la construction d'une installation de méthanisation agricole, soumise à la réglementation des ICPE, implantée à Frelinghien sur un terrain de 4 hectares.

Cette unité traitera annuellement 25 150 tonnes de matières premières et générera 22 500 tonnes de digestat brut, avec une fosse délocalisée à Aubers sur un terrain de 3 000 m² ainsi qu'un plan d'épandage associé.

2.2 Le site d'implantation

La présente demande est située sur les parcelles cadastrales n° B1167, B310, B891, B889 de la commune de FRELINGHIEN (pour le méthaniseur) et la parcelle n° C405 de la commune d'AUBERS.

2.3 Usage futur proposé

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande pour un usage agricole.

3. - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale. 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b- La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Méthanisation de 11 415 t/an d'effluent d'élevage, de 2 200 t/an de végétaux brut agricole et de 9 560 t/an de déchets végétaux d'industries agroalimentaires et de collectivité. Quantité de matières entrantes de 63,5 t/jour (en moyenne annuelle)
2781-2-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale. 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux b - La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 1 975 t/an de biodéchets d'industries agroalimentaires et de collectivités locales. Quantité de matières entrantes de 5,4 t/jour (en moyenne annuelle)

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :
- FRELINGHIEN (59), AUBERS (59), HERLIES (59), ILLIES (59), QUESNOY-SUR-DEULE (59), VERLINGHEM (59) ;

Les conseils municipaux des communes dont une ou des parcelles feront l'objet d'épandage, à savoir :

- Pour le département du Nord BEUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, COMINES, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE, ESCOBECQUES, FOURNES-EN-WEPPE, FRELINGHIEN, FROMELLES, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HANTAY, HOUPLINES, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, LINSSELLES, MARQUILLIES, PREMESQUES, RADINGHEM-EN-WEPPE, SAINGHIN-EN-WEPPE, SALOME, WAMBRECHIES, WARNETON ;
- Pour le département du Pas-de-Calais FLEURBAIX, LAVENTIE, SAILLY-SUR-LA-LYS ;

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux suivants ont émis un avis favorable :

- DEULEMONT (12/09/2022) ;
- FOURNES-EN-WEPPES (12/09/2022) ;
- LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (19/09/2022) ;
- LAVENTIE (26/09/2022) ;
- VERLINGHEM (26/09/2022) ;
- BOIS-GRENIER (27/09/2022) ;
- QUESNOY-SUR-DEULE (29/09/2022) ;
- AUBERS (11/10/2022) ;

Les conseils municipaux suivants ont émis un avis défavorable :

- FRELINGHIEN (23/09/2022) ;
- HANTAY (23/09/2022) ;
- PRESMEQUE (26/09/2022) ;

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 27 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les avis défavorables portaient sur le choix de la localisation des installations en lien avec les nuisances olfactives, les nuisances sonores, le risques d'incendie ou d'explosion et l'augmentation du trafic routier induit.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 août 2022 au 27 septembre 2022 inclus (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Enregistrements/Enregistrements-2022/SAS-METHA-DE-LA-CROIX-AU-BOIS-a-FRELINGHIEN-et-AUBERS>).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 1er juillet 2022 dans le journal Terres et Territoires et du 2 juillet 2022 dans le journal la voix du Nord (édition du Nord et édition du Pas-de-Calais).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

352 observations ont été portées au registre ou ont été transmises par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- la proximité avec les habitations ;
- le risque d'incendie et d'explosion ;
- l'accroissement du trafic routier induit ;
- l'impact sur la valeur des habitations à proximité du site ;
- les nuisances sonores ;
- les nuisances olfactives ;
- la co-visibilité avec un monument historique ;
- les impacts sur la nappe phréatique et la proximité des champs captants ;
- l'impact paysager.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité Environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société SAS Metha de la Croix au Bois ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune est dotée d'un document d'urbanisme. Elle dépend du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille. Les parcelles concernées par le projet se situent dans le zonage agricole de ce document d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Artois Picardie :

Le pétitionnaire précise, dans son dossier complété sur ce point le 02 novembre 2022 que son projet sera compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie dans sa version 2022-2027.

- programme d'action pour les protections des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Le pétitionnaire précise que toutes les parcelles de son projet sont situées en zone vulnérable ce qui induit des contraintes. Il précise qu'un plan d'épandage contrôlé est associé au projet de méthaniseur et démontre que ce dernier permet au projet d'être compatible avec la directive nitrate et par voie de conséquence avec le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : Avis favorable (17/05/2022) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation du point d'eau incendie (PEI).
- L'exploitant respecte l'article 3.1.6 du RDDECI et dote la citerne incendie et le poteau d'aspiration d'une plateforme de mise en station et de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum (ou d'un poteau d'aspiration de DN 150) ;
- L'exploitant respecte l'article 3.1.6 du RDDECI et respecte les dispositions suivantes pour ce qui concerne la plateforme permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI :
 - Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum ;
 - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux -ci étant distants de 3 m 60 inimum et présentant une résistance minimal au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - Pente comprise entre 2 % et 7 % ;Distance du PEI : 5 m maximum ;
 - Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitant prend contact, en fin de travaux avec le service Prévision Territorialisé n°2 et le service public de DECI (MEL) afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau PEI. A cet effet l'exploitant fourni l'attestation de réception du PEI.
- L'exploitant installe les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 susvisé ;

Service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) : Avis favorable (23/09/2022) sous réserve des éléments suivants :

- l'exploitant transmet au service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE), sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le plan d'épandage au format SANDRE ;
- pour les opérations d'épandage l'exploitant respecte l'apport azoté à hauteur de 170 kg/ha SAU et respecte l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.
- l'exploitant transmet au SATEGE le désistement de l'agriculteur concerné par une superposition de produit non complémentaire.

Direction départementale des territoires et de la mer : avis réservé (03/06/2022) compte tenu de la non prise en compte de la nouvelle version du SDAGE et de la présence potentielle d'un cours d'eau sur la parcelle accueillant le projet.

Avis de l'inspection : en date du 02/11//2022 le pétitionnaire a complété son dossier pour étudier la compatibilité de son projet avec la version 2022-2027 du SDAGE Artois-Picardie. S'agissant de la présence d'un cours d'eau sur la parcelle, le service eau nature et territoire de la DDTM indique qu'aucune servitude A4 ne vient s'appliquer sur le secteur et que les orthophotos ne montrent pas d'existence de ce dernier sur la zone. Il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur cartographique.

6.3 Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Prescriptions résultant des consultations :

Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie :

En complément de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation du point d'eau incendie (PEI).
- L'exploitant respecte l'article 3.1.6 du RDDECI et doter la citerne incendie et le poteau d'aspiration d'une plateforme de mise en station et de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum (ou d'un poteau d'aspiration de DN 150) ;
- L'exploitant respecte l'article 3.1.6 du RDDECI et respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne la plateforme permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI. :
 - Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum ;
 - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux -ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimal au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - Pente comprise entre 2 % et 7 % ;
 - Distance du PEI : 5 m maximum ;
 - Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitant prend contact, en fin de travaux avec le service Prévision Territorialisé n°2 et le service public de DECI (MEL) afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau PEI. A cet effet l'exploitant fourni l'attestation de réception du PEI.
- L'exploitant installe les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 susvisé ;

Équilibre azoté et plan d'épandage

En complément de l'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'exploitant transmet au service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE), sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le plan d'épandage au format SANDRE ;
- pour les opérations d'épandage l'exploitant respecte l'apport azoté à hauteur de 170 kg/ha SAU et respecte l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.
- l'exploitant transmet à la SATEGE le désistement de l'agriculteur concerné par une superposition de produit non complémentaire.

6.4 Analyse suite aux observations du public

Les aspects soulignés par le public sont, en partie, encadrés par le code de l'environnement

En particulier :

- Concernant la proximité avec les habitations : le pétitionnaire précise dans son dossier que son projet est conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié.
- Concernant le risque d'incendie et d'explosion : le pétitionnaire précise dans son dossier que son projet est conforme aux articles 11, 15, 20 à 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié. En outre, des prescriptions complémentaires résultant de la consultation du SDIS seront applicables à l'exploitant (voir ci-dessus).
- Concernant l'accroissement du trafic routier induit : ce point n'est pas régi par le code de l'environnement.
- Concernant l'impact sur la valeur des habitations à proximité du site : ce point n'est pas régi par le code de l'environnement ;
- Concernant les nuisances sonores : le pétitionnaire précise dans son dossier que son projet est conforme à l'article 50 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié.

- Concernant les nuisances olfactives : le pétitionnaire précise dans son dossier que son projet est conforme à l'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié.
- Concernant la co-visibilité avec un monument historique : l'architecte des Bâtiments de France, via son avis du 16 mai 2022 précise que le projet d'exploitation n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique et que, par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.
- les impacts sur la nappe phréatique et la proximité des champs captants : Le pétitionnaire précise, dans son dossier complété sur ce point le 02 novembre 2022 que son projet sera compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie dans sa version 2022-2027.
- l'impact paysager : le pétitionnaire précise dans son dossier que le projet a fait l'objet d'un traitement paysager particulier afin d'améliorer l'intégration paysagère du site en particulier avec, entre autre, des fosses semi-enterrées, le bardage des fosses, des doubles membranes vertes, un chemin en empièchement. En outre, dans le cadre de la demande de permis de construire, une insertion paysagère a été réalisée par un architecte.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La SAS Métha de la Croix au Bois a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une d'une installation de méthanisation agricole sur les communes FRELINGHIEN et d'AUBERS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier.

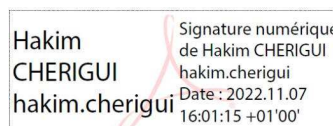
Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier ayant été déposé le 23 février 2022 puis complété le 07 juin 2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 07 janvier 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur(s)

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Hakim CHERIGUI

P/ Le Directeur et par délégation,
Le chef de l'UD de Lille,



Sébastien CARRE

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

ANNEXE 2 : DONNÉES CARTOGRAPHIQUES

Élaborées à partir de Signe (cf. I-RIS-3101 et I DIR 16)